

Charte du pôle action sociale individuelle (ASI) FO 1.106

Les professionnel-le-s du pôle Action sociale individuelle

Les professionnel-le-s du pôle Action sociale individuelle (ASI) sont soucieux-ses de garantir un accompagnement éthiquement juste et respectueux de chaque personne qui s'adresse à eux-elles. Pour ce faire, ils-elles incarnent au sein de leurs activités les valeurs qui fondent leurs actions.

Cette charte exprime les valeurs qui fondent les interventions des professionnel-le-s du service social, elle définit les engagements que chaque professionnel-le prend vis-à-vis des personnes accueillies et accompagnées.

Elle mentionne aussi ce à quoi celles-ci peuvent s'attendre de la part de ces professionnel-le-s ainsi que ce que ces derniers-ères sont aussi en droit d'attendre de leur part. Le cadre de cette charte permet de veiller à garantir à chaque personne la sollicitude à laquelle elle a droit, à travers le souci de soi (l'estime de soi), le souci de l'autre à travers le respect d'autrui et ce dans un espace institutionnel juste (le souci de la justice).

Valeurs fondamentales du service social

Droits de l'homme et dignité humaine

1. Les professionnel-le-s du service social Meyrin fondent leur action sur le respect de la dignité inhérente à chaque personne et sur le respect des droits qui en découlent.
2. Les professionnel-le-s du service social accordent la même valeur à toute personne en raison de sa dignité, indépendamment du genre, de la race, du statut ou de particularités individuelles. De plus, ils et elles respectent les valeurs de base que sont la justice, l'égalité, l'équité de traitement et la liberté, auxquelles tout individu a droit de manière inaliénable.
3. Les professionnel-le-s du service social exigent des responsables politiques l'établissement d'une organisation politique qui traite avec le même égard tous les êtres humains. Cette organisation doit correspondre aux droits humains, respectivement aux droits sociaux. Ils et elles en déduisent les principes fondamentaux suivants :

Principes fondamentaux

4. **Principe de l'égalité de traitement**

Les droits humains doivent être garantis pour toutes les personnes, indépendamment de leurs contributions et efforts, de leurs mérites, de leur maturité morale ou des exigences auxquelles elles répondent. L'exigibilité de ces droits voit ses limites lorsque les normes minimales que constituent les droits humains sont déniées.

5. **Principe d'autodétermination**

Le droit des personnes de faire leurs propres choix et de prendre leurs propres décisions en rapport avec leur bien-être doit être particulièrement respecté, sous réserve que cela n'enfreigne ni leurs droits, ni ceux d'autrui, ni les intérêts légitimes d'autrui.

6. **Principe de participation**

La participation à la vie sociale, de même que la capacité de décider et d'agir, nécessaires à l'accomplissement social de toutes les personnes, obligent à impliquer et faire participer activement les usagers dans tout ce qui les concerne.

7. **Principe d'intégration**

L'accomplissement de l'existence humaine dans les sociétés démocratiques nécessite la prise en considération et le respect constant, aussi bien des besoins physiques, psychiques, spirituels et culturels des personnes que de leur environnement naturel, social et culturel.

8. **Principe du pouvoir d'agir**

La participation autonome et indépendante à l'organisation de la structure sociale implique que les individus, les groupes et communautés développent leur potentiel propre et soient renforcés dans leur capacité à défendre et faire valoir leurs droits.

Justice sociale

1. Les professionnel·le·s du service social basent leurs actions sur les principes de la justice sociale et sur les obligations qui en découlent pour tous les membres de la société.
2. Les professionnel·le·s du service social exigent et soutiennent des structures sociales et des systèmes de solidarité adaptés aux humains et à leurs besoins.
3. Les professionnel·le·s du service social, en raison de l'inégalité des rapports sociaux, accordent une importance particulière à la justice sociale, et en déduisent les engagements fondamentaux suivants :

Devoirs fondamentaux

4. **Devoir de refuser toute discrimination**

La discrimination, qu'elle soit basée sur les capacités, l'âge, la culture, le genre et le sexe, le statut matrimonial, le statut socio-économique, les opinions politiques, les caractéristiques corporelles, l'orientation sexuelle ou la religion ne peut et ne doit pas être tolérée par les professionnel·le·s du service social.

5. **Devoir de reconnaître la différence**

Les professionnel·le·s du service social reconnaissent la justice sociale, l'égalité et l'égale valeur de tous les êtres humains. Ainsi, ils et elles respectent les particularités ethniques et culturelles et prennent en considération les différences entre tous les êtres humains, entre tout groupe ou communauté.

Cependant, la priorité va à la promotion expresse de l'acceptation inconditionnelle des normes et valeurs de portée générale qui ne violent pas les droits humains et qui valent pour tous les êtres humains.

6. **Devoir de juste répartition des ressources**

Les ressources dont dispose une société en vue de les employer pour le bien-être des personnes, doivent être réparties équitablement selon les besoins, de manière adéquate et juste. Dans un contexte de raréfaction des ressources, il est d'autant plus urgent qu'elles soient réparties aussi justement que possible. Les professionnel·le·s du service social s'engagent à utiliser avec efficacité les ressources qui sont mises à leur disposition, et ce au regard d'une juste répartition. De même, ils et elles doivent défendre résolument les systèmes de solidarité contre les abus et s'appuyer sur des arguments fondés pour exiger davantage de moyens lorsque cela est nécessaire.

7. **Devoir de dénoncer les pratiques injustes**

Au regard de la justice sociale, les professionnel·le·s du service social ont le devoir de signaler publiquement et de décliner, dans le contexte professionnel, les mandats dont des dispositions, mesures ou pratiques seraient opprimantes, injustes ou néfastes pour des personnes ou leur environnement social.

8. **Devoir de respecter la solidarité**

S'avère particulièrement solidaire celui ou celle qui dénonce l'exclusion et l'inégalité sociale, la stigmatisation, l'oppression ou l'exploitation des humains et qui s'oppose à l'indifférence vis-à-vis de la misère individuelle, de l'intolérance dans les relations humaines et de la lâcheté dans la société.

Principes d'action et normes de conduite

Pratique fondée sur l'éthique

SOLIDARITÉS ET COHÉSION SOCIALE

1. La pratique du travail social est éthiquement fondée lorsqu'elle se réfère aux critères moraux et aux fondements de la profession.
2. Les professionnel·le·s du service social fournissent des informations aux personnes avec lesquelles ils et elles travaillent – lesquelles comptent sur eux·elles – au sujet des causes et des problèmes structurels qui peuvent être à l'origine de leur situation et qui peuvent les avoir menés à des situations difficiles, problématiques, voire jusqu'à l'exclusion ; ils et elles les motivent à utiliser leurs droits, leurs ressources et leurs capacités afin d'avoir une influence sur leurs conditions de vie.
3. Les professionnel·le·s du service social proposent aux personnes menacées et à leur famille des possibilités de se mettre à l'abri, et offrent une protection vis-à-vis de la violence, des abus sexuels, des abus de pouvoir, des menaces, des humiliations, des contraintes, des dénonciations injustifiées, etc. ; ils et elles s'engagent en faveur du droit à la formation, de l'égalité des chances, de la pratique d'une activité professionnelle et de la participation à la vie politique et culturelle.
4. Les professionnel·le·s du service social basent leur travail avec les personnes accueillies et accompagnées sur la confiance et la considération. Ils et elles les informent sur leurs moyens et leurs limites, sur leur manière de travailler et leurs choix méthodologiques, sur leur pouvoir et leurs compétences ainsi que sur l'implication d'autres professionnel·le·s.

Ils et elles construisent leur agir professionnel selon les critères théoriques, méthodologiques et éthiques de leur profession. Ce cadre s'applique aussi et en particulier lorsque les circonstances les placent en contradiction avec les autorités desquelles il et elles sont directement dépendant·e·s.

5. Les professionnel·le·s du service social évaluent en permanence leur activité sous l'angle moral et professionnel. Ils et elles utilisent ainsi les nouvelles connaissances acquises pour développer les théories et méthodes de leur profession et pour l'enrichissement des connaissances générales. Ils et elles partagent ces connaissances avec leurs collègues et les personnes en formation et les mettent en valeur pour le développement du travail social.

Principes d'action vis-à-vis de leur propre personne

SOLIDARITÉS ET COHÉSION SOCIALE

1. Les professionnel·le·s du service social respectent en tout temps la valeur et la dignité de leur personne, et de ce fait respectent autrui de la même manière.
2. Les professionnel·le·s du service social agissent de façon responsable lorsque les relations sont asymétriques entre eux et les usagers. Ils et elles sont également conscients des limites de leurs compétences.
3. Les professionnel·le·s du service social sont conscients du pouvoir que leur confère leur position et agissent avec précaution en ce domaine.
4. Les professionnel·le·s du service social veillent à développer continuellement leurs capacités personnelles et professionnelles ainsi que leur conscience éthique et s'efforcent de contribuer au développement et à la reconnaissance de leur profession.
5. Les professionnel·le·s du service social demandent également, selon les besoins, conseil et aide pour eux-mêmes, en recourant régulièrement à l'intervision, à la supervision, au coaching et à la formation continue.
6. Les professionnel·le·s du service social soutiennent leurs collègues qui se lancent dans des formations ou perfectionnements qui contribuent au développement de leurs compétences professionnelles.
7. Les professionnel·le·s du service social s'engagent dans la formation d'étudiant·e·s dans le domaine social.

Principes d'action pour le travail avec les personnes accueillies et accompagnées

1. Dans l'utilisation de leurs routines professionnelles, les professionnel·le·s du service social sont attentifs à faire preuve d'une attitude empathique adéquate vis-à-vis des difficultés d'autrui et à manifester la distance qui convient.
2. Les professionnel·le·s du service social rendent attentifs les usager·ère·s non seulement à leurs droits mais aussi à leurs devoirs tout en encourageant leur autonomie.
3. Les professionnel·le·s du service social ne posent envers les personnes accompagnées que des exigences professionnellement et éthiquement fondées.
4. Les professionnel·le·s du service social traitent les données personnelles sensibles avec toutes les précautions nécessaires. Ils et elles accordent une priorité élevée à la protection des données et au devoir de discrétion. Ils et elles agissent avec circonspection en ce qui concerne l'obligation de dénoncer et l'obligation de témoigner. Toute transmission de données ne se fait qu'avec l'accord formel de la

personne suivie.

5. Les professionnel·le·s du service social documentent leurs activités selon les standards reconnus (tenue des dossiers) ; ils et elles évitent toute formulation discriminatoire ou dépréciative et font bien la distinction entre faits vérifiables, observations propres ou observations d'autrui ainsi qu'entre hypothèses, explications et interprétations.
6. **Ces principes font que chaque personne qui s'adresse aux professionnel·le·s du service social peut s'attendre à :**
 - être accueillie et considérée en tant que sujet unique et particulier
 - bénéficier d'une équité d'accueil et de traitement
 - un accompagnement soumis à la confidentialité
 - une écoute et une communication bienveillante
 - bénéficier d'attitudes, de savoirs, de connaissances et de compétences professionnelles
 - recevoir des conseils, une orientation et un accompagnement en phase avec leur situation
 - recevoir un accompagnement en vue de l'acquisition d'une autonomie en matière administrative et financière
7. **Ces principes engagent aussi les personnes accompagnées à :**
 - s'impliquer dans l'amélioration de leur situation
 - être transparentes dans la présentation de leur situation
 - développer une collaboration respectueuse
 - être pleinement acteur et actrice du processus d'accompagnement dans un but d'amélioration.

Fait à Meyrin le,
[Date]

¹ Pour cette lecture philosophique, Paul Ricoeur, *Soi-même comme un autre*. Seuil, 1990, chapitres 7-8-9 la petite éthique ; *Lectures I*, ch. [Étique et morale](#), Seuil, 1990

¹ Cette charte reprend et adapte son contenu et sa forme à partir du [Code de déontologie du travail social en Suisse. Un argumentaire pratique](#). Avenir Social, Berne, 2010
Svandra, Philippe. « [Repenser l'éthique avec Paul Ricoeur. Le soin : entre responsabilité, sollicitude et justice](#) », *Recherche en soins infirmiers*, vol. 124, no. 1, 2016, pp. 19-27.